

rapatriés, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins;

4. *Prie en outre* le Haut Commissaire de poursuivre son assistance humanitaire en faveur des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique et demande instamment, à cette fin, la coopération la plus étendue de tous les intéressés;

5. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer encore davantage leur appui aux activités humanitaires exercées par le Haut Commissaire conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en :

a) Facilitant ses efforts dans le domaine de la protection internationale par leur adhésion aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés et le respect des droits des réfugiés;

b) Coopérant à la recherche de solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face;

c) Fournissant les moyens financiers nécessaires pour atteindre les objectifs de ses programmes d'assistance humanitaire.

83^e séance plénière
30 novembre 1976

31/36. Question de la création, en application de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, d'un organisme auquel pourront recourir les personnes demandant à bénéficier de ladite Convention

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁷ sur la question de la création, en application de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁸, d'un organisme auquel pourront recourir les personnes demandant à bénéficier de ladite Convention,

Notant que le Haut Commissaire remplit, sans incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies, les fonctions prévues dans la Convention,

Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à exercer lesdites fonctions.

83^e séance plénière
30 novembre 1976

31/37. Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2459 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, ainsi que la résolution 1668 (LII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} juin 1972,

Rappelant l'objectif, énoncé dans l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, consistant à favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social en vue d'influer favorablement sur le bien-être des peuples et les relations pacifiques et amicales entre les pays,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁹ et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹⁰,

Reconnaissant que l'expansion du mouvement coopératif tendant à promouvoir le progrès économique et social est étroitement liée aux réformes structurales et institutionnelles qui ont notamment pour but une répartition équitable du revenu, une participation populaire au processus de développement et des possibilités égales de contribuer au développement et de profiter de ses bienfaits,

Soulignant l'appel lancé aux Etats dans l'article 6 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹¹ et aux termes duquel le progrès et le développement dans le domaine social exigent la participation de tous les membres de la société à un travail productif et socialement utile et l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable,

Accueillant avec satisfaction la recommandation formulée dans le Programme d'action¹² adopté par la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail, tenue à Genève du 4 au 17 juin 1976, visant à ce qu'une plus grande importance soit accordée à la création de coopératives dans le cadre des mesures prises à l'échelon national,

Prenant note des progrès accomplis par le mouvement coopératif, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, et de la contribution qu'il apporte à la promotion d'une indépendance collective et d'une interdépendance profitable à tous,

Reconnaissant les avantages économiques et sociaux que les coopératives de producteurs, de consommateurs, de crédit, polyvalentes et d'autres types procurent à tous les secteurs de la société et plus particulièrement aux groupes à moyen revenu et à faible revenu,

Soulignant la nécessité d'aider au développement rapide du mouvement coopératif polyvalent, particulièrement dans le secteur de l'agriculture et les secteurs ruraux connexes de la vie économique et sociale des pays en développement,

Appelant l'attention sur les avantages durables dont de larges secteurs de la société dans des zones urbaines et rurales de nombreuses parties du monde

⁷ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 12 B (A/31/12/Add.2).

⁸ A/CONF.9/15, 1961.

⁹ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

¹⁰ Résolution 3281 (XXIX).

¹¹ Résolution 2542 (XXIV).

¹² Voir E/5857.